

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE

Le CONSEIL DU TRÉSOR, représenté par les régies régionales de la santé et EM/ANB INC. paraissant dans la partie III, première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* (l'« Employeur »)

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ(E)S DES SECTEURS PUBLIC ET PRIVÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK (le « Syndicat »)

GROUPE : PROFESSIONNELS SPÉCIALISÉS EN SOINS DE SANTÉ

Objet : Mobilité des employés entre la régie régionale de la santé A (Vitalité), la régie régionale de la santé B (Horizon) et EM/ANB Inc.

ATTENDU QU'EM/ANB Inc. est un « établissement » énuméré dans la partie III, première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* et correspond à la définition du terme « hôpital » paraissant dans la convention collective des professionnels de la science médicale, qui expire le 31 mars 2019 (la convention collective);

ATTENDU QUE le Programme extra-mural (PEM) présentement offert par Vitalité et Horizon passera aux mains d'EM/ANB Inc. et reconnaissant que l'article 62 (Fusionnement et association) de cette convention collective s'appliquera aux employés offrant actuellement ces services;

ATTENDU QUE l'ancienneté de ces employés sera transférée à EM/ANB Inc. en même temps que ces employés, lesquels seront considérés comme faisant partie d'une unique liste;

ET ATTENDU QUE les parties conviennent dès lors que la convention collective et le présent protocole d'entente s'appliqueront aux parties et les lieront :

ARTICLE 5 – DÉFINITIONS

5.02b) « Hôpital » désigne toute régie régionale de santé ou organisation énumérée dans la partie III, première annexe de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*. Aux fins de la présente entente, EM/ANB Inc. constituera une unique organisation.

5.02c) « Établissement » désigne tout emplacement désigné qui relève d'une corporation hospitalière régionale pour assurer les services de cette dernière sur les lieux ou à partir de ceux-ci. Une unité extra-murale, de même que ses sous-unités y compris, entrent dans la définition d'établissement. Aux fins de la présente entente, tout lieu désigné et exploité par EM/ANB Inc. relève aussi de la définition d'établissement.

ARTICLE 20 – AFFECTATIONS PROVISOIRES

20.08 Les employés temporaires à la date du transfert des employés à EM/ANB Inc. doivent, sauf d'un commun accord à l'effet contraire intervenu entre les parties, terminer leur travail temporaire, conformément à l'entente préalable et retourner à leur ancien poste à la fin de cette affectation. Les affectations provisoires après la date du transfert des employés à EM/ANB Inc. sont affichées en conformité avec l'article 49.06 du présent protocole d'entente.

ARTICLE 25 – MISES EN DISPONIBILITÉ ET RAPPELS

Procédure de mises en disponibilité

En plus de l'article 25.04 de la convention collective, ce qui suit s'applique :

a) Si un employé qui a été transféré à EM/ANB Inc. et vient d'Horizon reçoit un avis l'informant de la suppression de son poste et s'il n'y a pas d'option de déplacement en vertu de l'article 25.04 au sein d'EM/ANB Inc., cet employé a pour option de déplacer l'employé qui a le moins d'ancienneté dans une même classification ou classification inférieure chez Horizon.

b) Si un employé qui a été transféré à EM/ANB Inc. et vient de Vitalité reçoit un avis l'informant de la suppression de son poste et s'il n'y a pas d'option de déplacement en vertu de l'article 25.04 au sein d'EM/ANB Inc., cet employé a pour option de déplacer l'employé qui a le moins d'ancienneté dans une même classification ou classification inférieure chez Vitalité.

c) La procédure de mises en disponibilité au sein d'EM/ANB Inc. se déroule en conformité avec la convention collective et aux définitions modifiées de la présente entente.

Processus de rappel

En plus de l'article 25.06 de la convention collective, ce qui suit s'applique :

a) Un employé mis en disponibilité d'EM/ANB Inc. et qui a accepté d'être sur la liste de rappel aux termes de l'article 25.06 a aussi le droit d'être rappelé pour les postes vacants de la régie régionale de la santé pour laquelle il travaillait immédiatement avant le transfert et dans la région de son choix. Cette disposition ne vaut que pour les employés qui étaient membres du personnel de l'une des régies régionales de la santé immédiatement avant la date du transfert des employés à EM/ANB Inc.

b) Un employé de Vitalité, mis en disponibilité par Vitalité, et qui a accepté d'être sur la liste de rappel aux termes de l'article 25.06, a également le droit d'être rappelé pour les postes vacants d'EM/ANB Inc. à un établissement antérieurement exploité par le PEM Vitalité avant la création d'EM/ANB Inc.

c) Un employé d'Horizon, mis en disponibilité par Horizon, et qui a accepté d'être sur la liste de rappel aux termes de l'article 25.06, a également le droit d'être rappelé pour les postes vacants d'EM/ANB Inc. à un établissement antérieurement exploité par le PEM Horizon avant la création d'EM/ANB Inc.

ARTICLE 49 – AFFICHAGE DES POSTES VACANTS

49.06 Les employés permanents à temps plein ou à temps partiel, qui occupent un poste à la date de mise en vigueur du présent protocole d'entente, et après, peuvent postuler un poste vacant, conformément à ce qui suit :

a) Un poste vacant à temps plein ou à temps partiel, affiché chez EM/ANB Inc. et dans une unité antérieurement exploitée par Vitalité, peut être postulé par tout employé de Vitalité ou d'EM/ANB Inc., et celui-ci peut alors être en concurrence en tenant compte de toute son ancienneté accumulée à titre d'employé de Vitalité ou d'EM/ANB Inc., jusqu'à un maximum de 1 957,5 heures par année, ce qui est multiplié par le nombre d'années de service.

b) Un poste vacant à temps plein ou à temps partiel, affiché chez EM/ANB Inc. et dans une unité antérieurement exploitée par Horizon, peut être postulé par tout employé d'Horizon ou d'EM/ANB Inc., et celui-ci peut alors être en concurrence en tenant compte de toute son ancienneté accumulée à titre d'employé de Vitalité ou d'EM/ANB Inc., jusqu'à un maximum de 1 957,5 heures par année, ce qui est multiplié par le nombre d'années de service.

c) Un poste vacant à temps plein ou à temps partiel affiché chez Vitalité peut être postulé par tout employé de Vitalité et les employés d'EM/ANB Inc. qui travaillaient chez Vitalité immédiatement avant la création d'EM/ANB Inc. et être en concurrence en tenant compte de toute son ancienneté accumulée à titre d'employé de Vitalité et d'EM/ANB Inc., jusqu'à un maximum de 1 957,5 heures par année, ce qui est multiplié par le nombre d'années de service.

d) Un poste vacant à temps plein ou à temps partiel affiché chez Horizon peut être postulé par tout employé d'Horizon et les employés d'EM/ANB Inc. qui travaillaient chez Horizon immédiatement avant la création d'EM/ANB Inc. et être en concurrence en tenant compte de toute son ancienneté accumulée à titre d'employé d'Horizon et d'EM/ANB Inc., jusqu'à un maximum de 1 957,5 heures par année, ce qui est multiplié par le nombre d'années de service.

e) Un employé embauché après la création d'EM/ANB Inc. et embauché par un établissement antérieurement exploité par le PEM Vitalité avant la création d'EM/ANB Inc. a le droit de postuler un poste vacant permanent à temps plein ou à temps partiel chez Vitalité ou EM/ANB Inc. et d'être en concurrence en tenant compte de toute son ancienneté accumulée à titre d'employé d'EM/ANB Inc., jusqu'à un maximum de 1 957,5 heures par année, ce qui est multiplié par le nombre d'années de service.

f) Un employé embauché après la création d'EM/ANB Inc. et embauché par un établissement antérieurement exploité par le PEM Horizon avant la création d'EM/ANB Inc. a le droit de postuler un poste vacant permanent à temps plein ou à temps partiel chez Horizon ou EM/ANB Inc. et d'être en concurrence en tenant compte de toute son ancienneté accumulée à titre d'employé d'EM/ANB Inc., jusqu'à un maximum de 1 957,5 heures par année, ce qui est multiplié par le nombre d'années de service.

Les parties conviennent en outre de ce qui suit :

Un employé dont la candidature est retenue pour un poste chez Horizon, Vitalité ou EM/ANB Inc., aux termes de la présente entente, est assujéti à une période d'essai, conformément aux articles 49.04 et 49.05 de la convention collective.

Reconnaissant que la langue de travail et la langue dans laquelle fonctionnent les établissements sont des éléments fondamentaux dans une province officiellement bilingue, EM/ANB Inc. continuera de fonctionner en français dans les zones 1B, 4, 5 et 6 (les régions 5 et 6 fonctionnent en anglais également), puis continuera de fonctionner en anglais dans les zones 1SE, 2, 3 et 7. Aux fins de l'application de la présente entente, le terme « région » s'entend des huit (8) régions indiquées à l'annexe « A » de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics* avant septembre 2008, selon la lettre d'entente. Sans limiter la portée de ce qui précède, EM/ANB Inc. continuera de respecter la langue dans laquelle fonctionnent quotidiennement les établissements qui relèvent d'elle, et veillera à ce que les politiques de gestion soient mises en œuvre afin de tenir compte des préférences historiques sur le plan linguistique.

Le présent protocole d'entente en rapport avec la convention collective entre en vigueur à la date du transfert des employés à EM/ANB Inc., et le restera jusqu'à ce que les parties conviennent mutuellement de le modifier.

Fait le _____ 2017 à Fredericton, au Nouveau-Brunswick

Pour le Syndicat

Pour l'Employeur